

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 749-2023 SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

PROPOSÉ PAR : M. Luc Cyr  
APPUYÉ PAR : Mme Cynthia Harrisson-Tessier  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le règlement numéro 749-2023 sur l'utilisation de l'eau potable a été adopté à l'assemblée ordinaire du conseil municipal ayant eu lieu le 8 mai 2023;

Attendu que, suivant son entrée en vigueur en date du 17 mai 2023, certaines dispositions du règlement doivent être précisées afin d'éliminer toute ambiguïté;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 juin 2023 par madame la conseillère Isabelle Auger;

Attendu que le projet du présent règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 juin 2023 par madame la conseillère Isabelle Auger;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Luc Cyr, appuyé par madame la conseillère Cynthia Harrisson-Tessier et résolu à l'unanimité que le présent règlement portant le numéro 757-2023 soit et est adopté, et qu'il soit décrété comme suit :

**Préambule**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Objectif du règlement**

2. Le présent règlement a pour objectif de modifier le règlement numéro 749-2023 régissant l'utilisation de l'eau potable en vue de préciser certaines de ses dispositions.

**Modifications réglementaires**

3. L'article 3 du règlement numéro 749-2023 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

« **3.** À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par :

- a) « Arrosage automatique » : désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains;
- b) « Arrosage manuel » : désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient;
- c) « Arrosage mécanique » : désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation;
- d) « Bâtiment » : désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 749-2023 SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

- e) « Citerne » ou « citerne d'eau » : désigne un baril récupérateur d'eau de pluie, appelé aussi réservoir d'eau de pluie;
- f) « Compteur » ou « compteur d'eau » : désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau;
- g) « Habitation » : signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles;
- h) « Immeuble » : désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations;
- i) « Logement » : désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir;
- j) « Lot » : signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil;
- k) « Ville » : désigne la Ville de Saint-Lin-Laurentides;
- l) « Personne » : comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives;
- m) « Propriétaire » : désigne, en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres;
- n) « Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » : désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure;
- o) « Robinet d'arrêt » : désigne un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment;
- p) « Tuyauterie intérieure » : désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure;
- q) « Vanne d'arrêt intérieure » : désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. »

**4.** L'article 24 du règlement numéro 749-2023 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

**« Remplissage de réservoir**

**24.** À l'exception de la Ville, nul ne peut remplir un réservoir à même le réseau d'eau potable de la Ville, incluant notamment, mais sans s'y limiter, une citerne, cette action étant prohibée. »

**5.** Le règlement numéro 749-2023 est modifié par l'ajout d'un article entre les articles 24 et 25, soit l'article 24.1 :

**« Remplissage de camion-citerne**

**24.1** À l'exception de la Ville, nul ne peut remplir un camion-citerne à même le réseau d'eau potable de la Ville, cette action étant prohibée. »

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 749-2023 SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

**Entrée en vigueur**

6. Le présent règlement entrera en vigueur à compter de sa publication.

**Signatures**

7. Suivant son adoption, le présent règlement sera signé en deux originaux, l'un pour le livre des règlements de la Ville conformément à l'article 359 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), l'autre pour le dossier administratif dudit règlement.

Le maire suppléant demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

*Copie originale signée*

\_\_\_\_\_  
Pierre Lortie, maire suppléant

*Copie originale signée*

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Stéphanie Myre, greffière et directrice de la conformité municipale

Avis de motion le 12 juin 2023  
Projet de règlement le 12 juin 2023  
Adoption du règlement le 3 juillet 2023  
Entrée en vigueur le 12 juillet 2023